

COMMUNIQUE DE PRESSE

La FEC-FO a tenu une conférence de presse dans ses locaux le 7 juin 2018, sur la situation chez Generali, pour démêler le vrai du faux à propos de l'arrêt de la Cour d'Appel du 3 mai 2018 et de la plainte déposée contre Sylvie PERETTI et Generali France. La CGT était représentée.

A cette occasion, la FEC-FO a rappelé son opposition aux ordonnances MACRON et notamment au dispositif d'accord de performance collective.

La loi de ratification des ordonnances « MACRON » du 29 mars 2018 a unifié sous l'appellation d'accord de performance collective – APC - (article 2254-2) les accords collectifs permettant de renverser la hiérarchie des normes et de contourner le principe de faveur, à la condition d'une signature avec des syndicats ayant obtenu plus de 50 % des voix.

Un APC permet de baisser les salaires, d'augmenter le temps de travail sans contrepartie salariale et imposer des mobilités professionnelles et géographiques. Un APC peut s'imposer sans qu'il soit nécessaire de soumettre aux salariés un avenant à leurs contrats de travail.

Les salariés disposent d'un mois pour signifier par écrit à l'employeur leur refus. Alors ils peuvent subir un licenciement « sui generis », qui, contrairement au licenciement économique, ne donne pas droit à une indemnisation chômage égale à 75 % du salaires brut mais seulement à 57 %.

Ces accords de performance collectives - APC - sont une honte, une machine de guerre contre les droits des salariés. FO assurances n'acceptera aucun accord de ce type et s'opposera à leur mise en œuvre.

Que s'est-il passé chez Generali ?

Le 17 décembre 2015, Generali a anticipé sur ces APC plus de 2 ans avant les ordonnances MACRON en signant un accord qui a imposé jusqu'à 5 jours de travail, ou l'équivalent en heures, sans aucune contrepartie salariale en prétendant qu'il s'imposait sans qu'il soit nécessaire de subordonner son application à la signature d'un avenant aux contrats de travail.

FO a engagé une mobilisation contre cet accord et le principe du travail gratuit. La FEC-FO, rejointe par la CGT, a saisi le TGI de Paris qui a annulé l'accord. Generali a fait appel et fait une demande reconventionnelle d'annulation des autres accords signés le 17 décembre 2015 dont un accord de télétravail.

Le 3 mai 2018, la Cour d'Appel a confirmé l'annulation de l'accord sur le temps de travail et a refusé la caducité de l'accord de télétravail réclamée par Generali.

C'était une victoire pour FO et CGT et c'était pour les salariés, l'espoir de retrouver les jours de congés supprimés et d'obtenir une compensation en salaire ou en jours de congés pour les journées ou heures travaillées et non payées depuis 2016.

Mais le 7 mai 2018, Madame Sylvie PERETTI, DRH, membre du Comité Exécutif de Generali, a adressé un communiqué à près de 5 000 salariés menaçant de mettre fin au télétravail de 1 100 salariés si FO et CGT ne renonçaient pas à l'exécution de cette décision de justice en exigeant de FO et CGT qu'ils ne signifient pas l'arrêt de la Cour d'Appel.

La direction a même envoyé un mail à plus de 1 000 télétravailleurs les avertissant qu'ils devraient se préparer à reprendre leur poste et à cesser le télétravail si FO et CGT signifieraient l'arrêt de la Cour d'Appel.

Il s'agit d'un chantage qui a conduit la FEC-FO et le syndicat CGT à déposer plainte auprès du Procureur de la République du TGI de Paris contre Sylvie PERETTI et Generali France pour chantage, entrave, discrimination et atteinte à la liberté syndicale.

La direction de Generali a voulu dresser les salariés contre les syndicats FO et CGT. Elle a échoué.

Les salariés n'ont pas accepté que la direction s'oppose à une décision de justice. Ils se sont rassemblés massivement autour de nos syndicats FO et CGT pour soutenir la plainte déposée et revendiquer l'application de l'arrêt de la Cour d'Appel et donc le retour à la durée du travail précédente et la compensation salariale depuis janvier 2016.

La direction de Generali a persisté dans son opposition à l'arrêt de la Cour d'Appel et a convoqué les syndicats pour signer le même texte qu'en 2015, avec toujours les journées ou heures travaillées non payées, en ajoutant qu'il s'inscrivait, « autant que nécessaire » dans le cadre de l'article L.2254-2 du Code du Travail. Il s'agit donc d'un accord de performance collective – APC -.

Le projet d'accord a été modifié sur deux points seulement. Un article qui prétend que ni la loi, ni les conventions collectives ni les contrats de travail ne contiennent de dispositions qui interdiraient que l'accord s'impose à tous les salariés. Autrement un article qui prétend que Generali peut parler à la place des juges, des députés et des salariés. Un autre article qui prévoit qu'une commission de suivie composée des seuls signataires examinera les situations individuelles des salariées qui, malgré tout, notifieraient à la direction leur refus de subir l'accord. C'est une atteinte au secret des correspondances et à liberté pour les salariés de se faire assister ou non par un syndicat de son choix.

Le 1^{er} juin 2018 à 17 heures, la direction de Generali a annoncé que l'accord avait été signé. Nous ignorons si c'est vrai puisque l'accord est mis à la signature jusqu'au 11 juin.

- **FO combattra cet accord de performance collective par l'action syndicale et par tout moyen judiciaire.**
- **FO ne lâchera pas les revendications soutenues par les salariés de Generali et ne renoncera pas à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel.**
- **FO réclame la compensation salariale, ou sous forme de congés, des jours ou heures travaillées et non payées depuis le 1^{er} janvier 2016.**
- **FO réclame le paiement intégral de tout jour ou toute heure travaillée, du fait de ce nouvel accord, s'il se confirme qu'il est signé.**

La FEC-FO remercie les journalistes qui se sont rendus à sa conférence de presse.

Un dossier a été remis qui comporte une analyse « Démêler le vrai du faux » qui s'appuie exclusivement sur les faits.

Paris, le 7 juin 2018

Pour tout contact :

Jean-Simon Bitter - jsbitter@wanadoo.fr – 06 99 84 28 70